Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 58 333 du 22 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SISA LUKOKI, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

De nationalité togolaise et d'ethnie guin, vous auriez quitté le Togo le 6 octobre 2009 et vous seriez parti pour le Bénin que vous auriez quitté pour la Belgique en date du 15 novembre 2009 .Vous seriez arrivé en Belgique le 16 novembre 2009 muni de documents d'emprunt de nationalité française. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 18 novembre 2009. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile:

Vous auriez été chargé de la maintenance informatique dans une entreprise à Lomé. Durant un an vous auriez fréquenté la fille du général Atcha Titikpina, dénommée Kandé. Le 6 octobre 2009, vous l'auriez accompagnée jusqu'à son village de Tchamba, afin d'assister à une fête traditionnelle qui s'y déroulait

jusqu'au 9 octobre 2009. La nuit du 8 au 9 octobre 2009, vous auriez été témoin d'une scène au cours de laquelle une jeune fille était maîtrisée par des hommes et menacée par une femme détenant un couteau. Vous auriez prévenu votre petite amie qui vous aurait dit qu'il s'agissait d'une excision et qu'elle craignait d'en être également victime. Vous auriez alors pris la fuite tous les deux. Vous auriez été poursuivis par des hommes. Lors de votre fuite, vous auriez détruit des objets appartenant au culte vaudou, se trouvant dans une concession que vous auriez traversée. Vous auriez fui jusqu'à la chaussée où vous auriez pris un taxi-bus jusqu'au Bénin. Arrivés au Bénin, vous vous seriez rendus chez l'un de vos amis à Cotonou. Arrivé là-bas, vous auriez eu votre mère au téléphone qui vous aurait appris que les autorités vous recherchaient car vous vous étiez enfui avec la fille du colonel. Votre amie, Kandé, aurait alors décidé de rentrer chez elle afin de vous éviter des problèmes avec son père. Vous auriez par la suite subi des saignements que vous attribuez à la violation des lieux de culte vaudou que vous auriez faite. Le 31 octobre 2009, des hommes se seraient rendus au domicile de votre ami à Cotonou, en votre absence ; vous auriez alors décidé de quitter le Bénin, pour l'Europe.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier, que la crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile est remise en cause par l'existence de plusieurs éléments émanant de vos déclarations qui sont en contradiction avec les informations objectives détenues par le Commissariat général et jointes au dossier administratif.

Ainsi, vous avez déclaré que vos problèmes avaient commencé lorsque vous aviez accompagné votre petite amie, Kandé Titikpina, à la fête traditionnelle célébrée dans son village de Tchamba (audition, pp. 6, 9).

Il ressort tout d'abord de vos déclarations à ce sujet, que vous ignorez le nom de cette fête (p. 6), ce qui apparaît peu vraisemblable puisque celle-ci a, selon vous, duré plusieurs jours et que vous y avez participé.

Par ailleurs, interrogé sur le trajet que vous avez suivi entre Lomé et Tchamba, vous déclarez être passé par les villages de « Tsevié, Notse, Défalé, Aledjo » ; or, selon nos informations Aledjo et Défalé se trouvent plus au Nord ; dès lors on ne passe pas par ces localités pour se rendre de Lomé à Tchamba (audition, p. 10 ; informations objectives jointes au dossier administratif).

Ensuite, vous prétendez que cette fête s'est déroulée entre le 6 et le 9 octobre 2009 (audition, pp. 4 à 6) et vous déclarez qu'au cours de cette fête traditionnelle, vous avez assisté à la danse des couteaux sur la place du village (audition, p. 10). Or, il s'avère que la fête traditionnelle de Tchamba au cours de laquelle la danse des couteaux est interprétée, s'est déroulée, en 2008 et 2009, dans le courant du mois de mars, non en octobre (informations objectives jointes au dossier administratif).

De même, vous avez affirmé que le chef du village de Tchamba était un des frères du colonel Titikpina et qu'il était présent lors de votre visite. Or, il ressort des informations à notre disposition qu'en octobre 2009, le frère du colonel n'était déjà plus le chef traditionnel du village (audition, p. 11 ; informations objectives jointes au dossier administratif).

Enfin, vous expliquez que la nuit vous avez été témoin d'une scène au cours de laquelle une jeune fille aurait été maintenue par des hommes afin de subir une excision par une femme munie d'un couteau (audition, p. 7). Il ressort toutefois des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir copie jointes au dossier administratif) que les faits relatés ne correspondent pas à la réalité pratiquée au sein de cette ethnie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la véracité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile. Il en conclut dès lors également que vos craintes liées à la destruction des objets liés au culte vaudou lors de votre fuite du village de Tchamba (audition, p. 15), ne sont nullement fondées non plus. En outre, le Commissariat général souligne à ce sujet qu'il ne peut être accordé de protection internationale contre des faits d'une telle nature ; en effet, il ne voit pas en quoi un instrument juridique serait à même de vous protéger contre une science occulte telle que le vaudou.

Le Commissariat général considère dès lors que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général note également que vous n'avez fourni aucun élément permettant d'attester de votre identité, ou de votre nationalité, dont il ne peut dès lors s'assurer.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque *« une erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande *« à titre principal, [de] réformer la décision a quo et [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la convention de Genève »* et *« à titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et [de] lui octroyer le bénéfice de la protection prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir une copie de son acte de naissance et une photographie de sa mère défunte.

A l'audience du 22 février 2011, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir la copie d'un certificat médical relatif à la cause du décès de sa mère, une photo prise avec sa mère, la copie de la carte d'identité de sa sœur, une lettre reçue de sa soeur, et la copie de l'enveloppe avec des timbres postaux du Ghana.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).
Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les éléments fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la Loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

5.3. L'article 48/3, § 1er de la Loi énonce que *« le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*.
Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des contradictions entre ses déclarations et des informations objectives figurant dans le dossier administratif. La décision entreprise constate également l'absence d'élément permettant d'attester de l'identité ou de la nationalité de la partie requérante.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité des contradictions relevées dans ses déclarations avec les informations objectives jointes au dossier administratif. Elle relève que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments objectifs du dossier et que la décision querellée souffre d'un défaut de motivation.
Ainsi, elle fait notamment valoir, s'agissant de la fête cérémoniale, que les déclarations du requérant à l'appui de sa demande d'asile sont *« tout à fait exactes »* et qu'il *« a relaté les choses telles qu'il les avait vécues »*. Elle souligne également que, outre l'erreur d'inattention sur le trajet de Lomé à Tchamba, le requérant a fourni des détails qui sont conformes aux éléments objectifs du dossier administratif.

5.6. Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, réédition, 1992, page 51, § 196).
Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Par conséquent, l'obligation de motivation, en cas de rejet de la demande, ne contraint pas le Commissaire à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Quant au fond, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante, il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble de ses déclarations, ainsi que des pièces du dossier et des informations objectives versées au dossier administratif.

5.8. A l'issue de cet examen, la partie défenderesse a pu valablement constater que ses dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus.

5.9. En constatant que les déclarations de la partie requérante ne correspondent pas aux informations objectives jointes au dossier, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle risque des atteintes graves en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements

ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.10. Le Conseil constate en outre que la requête se borne pour l'essentiel à contester par diverses explications factuelles et contextuelles la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant. Elle ne fournit aucun élément ou document susceptible de mettre en cause la fiabilité de ces informations et se contente de les réinterpréter. Ainsi, elle ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a *fortiori* le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.11. Quant aux nouveaux documents, joints pour la première fois à l'appui de la requête et ceux déposés lors de l'audience, le Conseil relève que la copie de l'acte de naissance du requérant tend tout au plus à attester de son identité. Quant à la photographie, aucun élément ne permet d'établir qu'il s'agit effectivement de la mère du requérant, quant au certificat médical de la mère du requérant, celui-ci ne mentionne que les cause du décès de la personne y mentionné mais ne fait nullement état des circonstances dans lesquelles la personne qui y figure est décédée. S'agissant de la lettre, force est de constater qu'il s'agit d'un document privé. il s'agit d'un courrier privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Conseil ne dispose dès lors d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Le Conseil constate que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.
S'agissant de la copie de la carte d'identité de la sœur du requérant, celle-ci tend tout au plus à attester de l'identité et de la nationalité de la sœur.
Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ces éléments, au motif qu'aucun des nouveaux documents ne sont de nature à attester de la réalité des faits allégués.

5.12. Partant, il y a lieu de conclure que la décision querellée est adéquatement motivée et fait une application correcte de l'article 48/3 de la Loi et dès lors de la Convention de Genève. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A §2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi. L'article 48/4 de la Loi précitée énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […] »*.

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et relève qu'elle n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet, mais que la requête introductive d'instance se contente de déclarer de manière générale que « la

demande d'asile de la requérante répond bien à l'article 48/4 §2, b) de la loi du 15/12/1980 » sans s'en expliquer davantage.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la Loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M.-L. YA MUTWALE MITONGA